Loi n °18-2006 du 31 Mai 2006 autorisant l'adhésion au protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion au protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Annexe :

PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT
A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT,
CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS,
LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE
METTANT EN SCENE DES ENFANTS

Les Etats parties au présent protocole.

Considérant que pour aller de l'avant la réalisation des buts de la convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions en particulier des articles premier 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les Etats parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Considérant également que la convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental spirituel moral ou social.

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants de la prostitution des enfants, et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt les proportions, considérables et croissantes.

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés dans la mesure ou il favorise directement la vente d'enfants la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables notamment les fillettes sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle.

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur Internet et autre nouveaux supports technologiques: et rappelant que dans ses conclusions la conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet tenue à Vienne en 1999, à notamment demande la criminalisation dans le monde entier de la production la distribution l'exportation l'importation la transmission la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographique impliquant des enfants et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet.

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants de la prostitution les enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socio-économique, les dysfonctionnements familiaux le manque d'éducation l'exode rural la discrimination fondée sur le sexe le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants.

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire polir réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national.

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des

enfants, notamment la convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants la convention de la Haye concernant la compétence, la loi applicable la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants et la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant.

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés.

Tenant dument compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux.

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les Etats Parties interdisent la vente d'enfants la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

Aux fins du présent Protocole:

a) on entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe de personnes ;

b) on entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;

c) on entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation par quelque moyen que ce soit d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles.

Article 3:

I. Chaque Etat Partie veille à ce que au minimum les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational par un individu ou de façon organisée :

a) Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2 :

i) Le fait d'offrir de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:

a. d'exploitation sexuelle de l'enfant ;

b. de transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux ;

c. de soumettre l'enfant au travail forcé.

ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d' un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption.

b) Le fait d'offrir d'obtenir de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2:

c) le fait de produire de distribuer de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définie à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interné d'un Etat Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci ;

3. Tout Etat Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité ;

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne tout Etat Partie prend, s'il y a lieu les mesures qui s'imposent afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe I du présent article. Selon les principes juridiques de l'Etat Partie, cette responsabilité peut être pénale civile ou administrative ;

5. les Etats Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes, intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3. lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire à bord de navires ou d'aéronef immatriculés dans cet Etat ;

2. Tout Etat Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de
connaître des infractions visées au paragraphie 1 de l'article 3 dans les cas suivants :

a) lorsque l'auteur présumé de l'infractions est un ressortissant dudit Etat ou à sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci:

b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit Etat.

3. Tout Etat Partie prend également les mesures propres, à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre Etat Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants ;

4. Le présent Protocole n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 5

1. Les infractions visées au paragraphe I de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités ;

2. Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constitu-

ant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues parle droit de l'Etat requis ;

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis ;

4. Entre Etats Parties lesdites interactions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4 ;

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3 et si l'Etat requis n'extrade pas ou ne veut pas extrader à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction. cet Etat prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

1 les Etats Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure ;

2 Les Etats Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe I du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En absence d'un tel traité ou accord les Etats Parties accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Sous réserve des dispositions, de leur droit interne les Etats parties :

a) Prennent des mesures appropriée, pour permettre la saisie et la confiscation selon que de besoin:

   i) des biens tels que documents avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;

   ii) Du produit de ces infractions.

b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés au paragraphe a) émanant d'un autre Etat Partie ;

c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

Article 8

1. les Etats Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intéressés des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier ;

a) en reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers. notamment en tant que témoins ;

b) en tenant les enfants victimes informés de leurs droits de leur rôle ainsi que de la portée du calendrier et du déroulement de la procédure et de la décision rendue dans leur affaires ;

c) en permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu. D'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne ;

d) En fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire ;

e) en protégeant, s'il y a lieu la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification ;

f) en veillant, le cas échéant à ce que les enfants victimes ainsi que leur famille et les témoins à charge soient à l'abri de l'intimidation et des représailles ;

g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

2. Les Etats Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales notamment d'enquête visant à déterminer cet âge ;

3) Les Etats Parties veillent à ce que dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première ;

4) les Etats Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique aux personnes qui s'occupent des victimes des interactions visées dans le présent protocole ;

5) s'il y a lieu les Etats Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions ;

6) Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.